

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Intermarché Super

avenue du mont Héry
51000 Châlons-en-Champagne

Références : D2i 2024-845
Code AIOT : 0003013406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2024 dans l'établissement Intermarché Super implanté avenue du mont Héry à Châlons-en-Champagne (51000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché Super
- avenue du mont Héry 51000 Châlons-en-Champagne
- Code AIOT : 0003013406
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin Intermarché à Châlons en Champagne

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle – absence de fuite	29/02/2016, article 6		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a bien déclaré son activité en octobre 2019. Néanmoins, l'exploitant n'a jamais fait appel à un organisme agréé pour faire réaliser le contrôle périodique auquel il est soumis au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés). Un devis signé en date du 1^{er} octobre 2024 a été transmis le même jour à l'inspection pour mise en œuvre du contrôle périodique réglementaire par bureau Véritas.

S'agissant des contrôles d'étanchéité des équipements qui équipent l'établissement, les fiches d'intervention ont été transmises pour les équipements de "froid" mais n'étaient pas disponibles pour les équipements de climatisation. Ces derniers ont néanmoins fait l'objet d'un contrôle comme en témoignent les rapports d'entretien et les vignettes collées sur les équipements. Les fréquences de contrôle sont respectées mais les centrales à froid positif de part leur capacité (fluide en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2) doivent être équipées d'un système de détection des fuites.

Enfin s'agissant des vignettes bleues collées sur les équipements de froid, celles-ci doivent indiquer la date limite de validité du contrôle et non la date du dernier contrôle mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : Une déclaration en préfecture au titre de la rubrique 1185 a été réalisée le 11 novembre 2019 afin de régulariser la situation administrative de l'établissement. Un récépissé de déclaration n°A-9-1TVYBIFBY a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de son établissement conformément aux dispositions du précédent article. Un devis signé en date du 1 ^{er} octobre 2024 a été transmis le même jour à l'inspection pour mise en œuvre du contrôle périodique réglementaire par bureau veritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder au contrôle périodique de ces installations classées DC (déclaration avec contrôle) au titre de la rubrique 1185 et procéder à son renouvellement tous les 5 ans. Pour ce faire, il doit prendre l'attache d'un organisme de contrôle agréé à cet effet. Les informations relatives aux contrôles périodiques des installations classées soumises à déclaration sont disponibles au lien suivant: https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a Sous 1 mois, l'exploitant doit adresser à l'inspection la preuve de la réalisation de ce contrôle ou de sa réalisation prochaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats :

Une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes a été communiquée. L'établissement dispose de : • deux blocs de climatisation contenant 3.30kg chacun de fluide R.410A, • d'une centrale à froid positif contenant 160kg de fluide R.404A, • d'une centrale à froid positif contenant 140kg de fluide R.404A, • d'une centrale à froid négatif contenant 68kg de fluide R.404A, • d'une centrale à froid négatif contenant 100 kg de fluide R.449A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Chaque équipement disposait d'un étiquetage précisant la nature et la quantité de fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Les équipements "centrale à froid positif SDM" et "centrale à froid positif EXT" contiennent des quantités de fluide supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. Ces équipements ne sont pas dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. L'exploitant a reçu un devis de la société prestataire en charge de l'entretien de ses équipements. Ce devis n'a pas encore été validé. L'exploitant doit équiper ses équipements contenant des gaz fluorés en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 d'un système de détection de fuite. Sous 1 mois il adressera la preuve à l'inspection de la mise en place d'action corrective visant à résorber cet écart. (devis signé/ bon de commande)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
--

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :
Constats : L'ensemble des équipements (dont climatisation) fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité des équipements de manière périodique selon les fréquences fixées ci-dessus. Les fiches d'intervention ont été présentées pour les années 2021 à 2024, à l'exception des deux blocs de climatisation. L'exploitant veillera à les conserver pendant 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Des vignettes bleues sont présentes sur chacun des équipements. Néanmoins, à l'exception des blocs de climatisation, les vignettes mentionnent la date du dernier contrôle et non la fin de validité du contrôle. Par ailleurs, l'étiquette de la centrale négative située en extérieur n'est pas renseignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du prochain contrôle d'étanchéité, l'exploitant vérifiera auprès du prestataire que la date de fin de validité du contrôle d'étanchéité figure sur cette vignette et non la date du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois